



ARRÊTÉ N° 2022/015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

Vu l'arrêté temporaire N°2021T3493 émanant de Monsieur le Président du Conseil Départemental du VAR,

Vu l'avis favorable de la direction des infrastructures et de la mobilité, cellule de viabilité et prévention des risques en date du 16 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission départementale du running 83 en date du 03 janvier 2022.

Considérant que la commune de PIGNANS organise une course pédestre, « La traversée des Pignes » le dimanche 23 janvier 2022,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les différents parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

Considérant le niveau Sécurité renforcée Risque attentat du Plan Vigipirate sur le territoire français,

Considérant les mesures sanitaires et le protocole liés à la COVID-19,

ARRÊTE

Article 1 :

Le dimanche 23 janvier 2022 il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « La traversée des Pignes », de réglementer la circulation et le stationnement.

Cette course pédestre comporte trois circuits :

- Un circuit jeunes de 01 kilomètre dont le départ est donné à 09H30.
- Un circuit urbain / trail de 05 kilomètres dont le départ est donnée à 10H15.
- Un circuit urbain / trail de 10 kilomètres dont le départ est donné à 10H15.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits de 07H00 à 14H00 place des Écoles et rue du Pré des Aires.

Article 3 :

La circulation des véhicules pourra être interrompue et ou ralentie lors de la traversée des coureurs sur les axes suivants : rue du Lavoir, chemin des banquets, rue des Placettes, Grande Rue, place des Armistices, place Mazel, rue Jean Aicard, avenue Saint Roch, rue de l'Annonciade, chemin du Carry, chemin Saint Pierre, chemin de Pellegrine, chemin de Valcros, route de Flassans Route Départementale 78,

Article 5 :

Pendant la durée de l'épreuve la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation.

Article 6 :

Le balisage, la signalétique et les déviations seront mis en place par la Police Municipale en coordination avec les services techniques communaux. Cette signalisation sera maintenue le jour de la manifestation par les services techniques de la Commune et la Police Municipale qui seront et

demeureront seuls responsables de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 7 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

Le fait pour tous usager de contrevenir aux indications des représentant mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (R.411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 19 janvier 2022.

**Le Maire,
Fernand BRUN**

